

# LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Août 2016

Volume XIV, Numéro 3

## PROJETS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le ministère des Finances du Canada a déposé, le 22 juillet 2016, des propositions législatives et réglementaires en vue de modifier la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Certaines modifications sont purement d'ordre cosmétique et sémantique alors que d'autres sont plus importantes, notamment celles apportées aux règles sur les livraisons directes. Nous effectuons dans ce bulletin un survol de certaines modifications proposées.

Au même moment, il annonçait la tenue de consultations sur des changements proposés à certaines sociétés de personnes en commandite et à certains régimes de placement et invitait les parties intéressées à soumettre leurs commentaires d'ici le 30 novembre 2016.

(suite à la page 2)

### ***Dans ce numéro***

Introduction – Projets de modifications législatives et réglementaires en TPS/TVH et autres développements récents .....	1
Production tardive du choix prévu à l'article 156 de la LTA (article 334 de la LTVQ).....	3
Propositions législatives et réglementaires concernant la TPS et la TVH .....	4
Hausse du taux de la TVH dans les provinces du N.-B., de T.N.-L. et de l'Î.-P.-É. et « nouvelle » taxe sur les primes d'assurance .....	6
Florilège de diverses mesures.....	8
Mesures touchant les OSP .....	8
Modifications à la déclaration électronique des inscrits .....	9
Application de la TPS et de la TVQ aux Métis et aux Indiens non inscrits .....	10
Services financiers : Parution prochaine d'une nouvelle version du Bulletin d'information technique B-105 .....	11

# PROJETS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES EN TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS (SUITE)

Le 29 juillet, il déposait d'autres modifications proposées à la LTA et à d'autres lois fiscales faisant notamment suite au Budget de 2016 ainsi qu'à d'autres changements annoncés en 2015. Nous effectuons également un survol des mesures pertinentes annoncées.

## CHOIX ENTRE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

**L'énoncé de politique P-255 vient établir que l'ARC pourra étudier la possibilité d'accepter un choix ou une révocation produite en retard.**

Tel que mentionné dans les parutions antérieures de notre bulletin fiscal, la production du formulaire du choix prévu à l'article 156 de la LTA est devenue obligatoire en 2015 et devait être effectuée au plus tard le 31 décembre 2015 à l'égard des choix en vigueur avant 2015. Un certain nombre d'inscrits ont constaté, en début d'année 2016, qu'ils n'avaient pas produit dans les délais impartis le choix fiscal prévu par le formulaire RC4616<sup>1</sup>, *Choix ou révocation du choix visant les personnes morales et/ou sociétés de personnes canadiennes étroitement liées pour considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées sans contrepartie aux fins de la TPS/TVH.*

L'Agence du revenu du Canada (ARC) vient de publier l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-255, *Production tardive d'un choix ou la révocation d'un choix prévu à l'article 156.*

<sup>1</sup> Au Québec, c'est le formulaire FP-4616, intitulé *Choix ou révocation du choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables entre membres déterminés*, qu'il faut utiliser.

L'énoncé de politique P-255 vient établir que l'ARC pourra étudier la possibilité d'accepter un choix ou une révocation produite en retard. Cette édition de notre bulletin en adresse les grandes lignes.

## HAUSSE DE LA TVH DANS LES PROVINCES MARITIMES

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, entré en vigueur l'augmentation du taux de la TVH à 15 % dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.) et du Nouveau-Brunswick (N.-B.). Le 1<sup>er</sup> octobre prochain, ce sera au tour de la province de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) de voir son taux de TVH haussé à 15 %. Nous examinons, dans le présent bulletin, certaines mesures transitoires à ce nouveau taux.

## ONTARIO : DEUXIÈME PHASE DE L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS POUR LES GRANDES ENTREPRISES (GE)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016 a marqué la seconde phase de l'élimination progressive des restrictions à la réclamation, par les GE, de la composante provinciale de la TVH acquittée à l'égard de certains intrants en Ontario. De façon générale le taux de récupération est désormais de 50 % à l'égard de la taxe qui est devenue due et a été payée après le 30 juin 2016.

## AUTRES CHANGEMENTS

Enfin, nous vous proposons un florilège de certaines autres modifications adoptées par les autorités fiscales au cours des derniers mois, plusieurs visant les organismes de services publics (OSP), notamment en ce qui a trait à la période visée par leurs demandes de remboursement partiel.

# PRODUCTION TARDIVE DU CHOIX PRÉVU À L'ARTICLE 156 DE LA LTA (ARTICLE 334 DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC)

**Suite à son examen, l'ARC pourra accepter un choix ou une révocation produit en retard, l'ARC se réservant le droit, lors d'une vérification, de s'assurer que les conditions pour avoir droit à un tel choix étaient bel et bien en tout temps rencontrées.**

Dans nos éditions des mois de décembre 2015 et de mars 2016<sup>2</sup>, nous vous rappelions les échéances prévues afin de présenter le formulaire FP-4616, lequel devait être produit le 31 décembre 2015 au plus tard, dans le cas où un choix était en vigueur avant 2015. Nous vous informions également avoir communiqué avec les autorités fiscales afin de savoir si, et le cas échéant, comment elles entendaient appliquer leur pouvoir discrétionnaire d'accepter des choix produits tardivement, en conformité avec le sous-alinéa 156(4)b)ii) de la LTA.

L'Énoncé de politique P-255, que vient de publier l'ARC, est la réponse à ce questionnement.

Afin de se prévaloir de la possibilité de présenter en retard un choix fiscal, les inscrits devront suivre les étapes suivantes et devront rencontrer les conditions indiquées ci-après :

- 1) L'inscrit dont le nom apparaît en premier sur le formulaire de choix (formulaire RC4616) aux fins de la TPS/TVH seulement) devra acheminer une demande de production tardive de choix au directeur adjoint de la vérification du bureau des services fiscaux de cet inscrit.
- 2) La demande devra fournir une explication de la raison pour laquelle les membres déterminés ont produit en retard le choix (ou la révocation).

<sup>2</sup> <http://lanouetailleferaudet.com/pdf/fr/tacticien/2015-Vol.13No.1-December.pdf>  
<http://lanouetailleferaudet.com/pdf/fr/tacticien/2016-Vol.14No.1-Mars.pdf>

Le formulaire RC4616 devra être rempli et signé par le premier membre déterminé et la demande inclure un engagement de ce dernier d'informer le ou les autres membres déterminés si le choix ou la révocation produit en retard a été ou non accepté par l'ARC.

- 3) Depuis la date d'entrée en vigueur demandée du choix, les parties devront s'être comportées comme si le choix avait été effectué ou la révocation signifiée.
- 4) Les parties au choix devront avoir produit en temps opportun l'ensemble de leurs déclarations de taxes, payé les montants exigibles et, de façon générale, avoir un bon comportement fiscal. Enfin, les parties au choix ou à la révocation produit en retard ne doivent pas avoir fait preuve de négligence ou d'imprudence par rapport aux dispositions de l'article 156 ni avoir présenté d'avis d'opposition ou d'appel relativement à une cotisation pour une période de déclaration qui est visée par la période rétroactive.

Suite à son examen, l'ARC pourra accepter un choix ou une révocation produit en retard, l'ARC se réservant le droit, lors d'une vérification, de s'assurer que les conditions pour avoir droit à un tel choix étaient bel et bien en tout temps rencontrées.

Nous comprenons que Revenu Québec (RQ) adoptera, à compter de la parution de l'énoncé de politique (le 22 juillet 2016), la même façon de procéder relativement à un choix produit en retard aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ), le formulaire à compléter dans ce cas étant le FP-4616.

Si vous ou un de vos clients êtes dans une telle situation, nous vous invitons à communiquer avec nous afin de discuter de votre situation particulière.

## PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA TPS ET LA TVH

Les propositions législatives et réglementaires en vue de modifier la LTA et certaines dispositions réglementaires présentées le 22 juillet 2016 touchent, une fois de plus, les régimes de pension et d'autres institutions financières, en apportant des précisions et des améliorations techniques.

### IMPORTANTES MODIFICATIONS AUX RÈGLES RELATIVES AUX LIVRAISONS DIRECTES

D'importantes propositions législatives viennent moderniser et étendre l'application des règles de TPS/TVH relatives aux livraisons directes.

Rappelons que ces règles ont un double objectif.

Le premier est de s'assurer que la TPS/TVH s'applique aux produits fournis au Canada par une personne non résidente de la même manière que si ces produits étaient acquis à l'étranger puis importés au Canada.

La seconde, plus importante, vise à ce que les personnes non résidentes non inscrites n'aient pas à acquitter de TPS/TVH (et de TVQ) lorsqu'elles acquièrent au Canada des biens ou des services commerciaux relatifs à des produits, lesquels sont exportés ou fournis ou destinés à un inscrit qui a, par ailleurs, droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et à des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

L'exemple typique est celui d'une commande de biens passée par un non-résident non inscrit auprès d'un fournisseur canadien avec instruction de livrer les biens au Canada au client de ce non-résident. En vertu des règles relatives au lieu de fourniture, le fournisseur canadien devrait percevoir les taxes applicables à cette fourniture puisque les biens sont livrés au Canada. Les règles de livraison directe permettent à une telle transaction d'être effectuée sans taxe, lorsque les conditions sont rencontrées, notamment l'émission d'un certificat de livraison directe.

### - *Modifications annoncées*

Quelques modifications techniques sont d'abord apportées afin de clarifier l'intention des autorités fiscales quant à la portée initiale des mesures de taxe relatives aux livraisons directes. À titre d'exemple, le texte modifié des dispositions actuelles viennent préciser qu'un service commercial relatif au produit doit être rendu au Canada pour qu'un certificat de livraison directe soit délivré.

**L'engagement du consignataire inscrit d'un bien est également étendu et le certificat de livraison directe devra désormais spécifier à quel titre il acquiert la possession des biens (à titre d'acquéreur ou à l'une des fins permises).**

L'engagement du consignataire inscrit d'un bien est également étendu et le certificat de livraison directe devra désormais spécifier à quel titre il acquiert la possession des biens (à titre d'acquéreur ou à l'une des fins permises).

### - *Certificat de propriétaire inscrit*

Une nouvelle circonstance d'allègement de taxe est proposée afin de couvrir le cas où un certificat de livraison directe ne peut être délivré par le consignataire et le transfert de la propriété du bien est cédé à un tiers inscrit. Par exemple, si au lieu de transférer la possession du bien au Canada au client inscrit de la personne non résidente, le bien est plutôt livré au client (également inscrit) de ce dernier. Un « certificat de propriétaire » devra être délivré contenant l'information requise, selon les circonstances admissibles applicables à la situation.

(suite à la page 5)

## PROPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA TPS ET LA TVH (SUITE)

### - *Refonte des dispositions législatives*

Les premières modifications apportées aux règles sur les livraisons directes s'appliquent aux transactions effectuées après le 22 juillet 2016.

Le projet de modifications législatives propose ensuite une refonte complète du texte des règles sur les livraisons directes en plus d'apporter d'autres changements aux conditions pour bénéficier des règles. Ce nouveau texte s'appliquera aux fournitures effectuées après le jour de la sanction de la loi donnant effet à ces changements.

Entreront également en vigueur, à compter de cette date de la sanction de la loi, une série de nouvelles mesures relatives aux livraisons directes dans un contexte de location de biens d'un bailleur non résident.

### AUTRES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le 29 juillet 2016, le ministère des Finances rendait publiques des modifications en vue de modifier la LTA et d'autres lois fiscales pour donner suite, notamment, aux modifications annoncées dans le budget fédéral de 2016 (voir notre édition du Tacticien du mois de mars 2016<sup>3</sup>). Ces modifications portaient sur la définition d'« immobilisations admissibles », laquelle est modifiée en raison de la création d'une nouvelle classe fiscale, 14.1, aux fins de l'impôt sur le revenu. Les changements s'appliqueront à compter de 2017.

D'autres modifications ont pour but de permettre aux autorités fiscales de présenter, dans le cadre d'un appel à une cotisation, un nouveau fondement ou un nouvel argument en vue de modifier une cotisation déjà établie, même si les délais pour l'établissement d'une nouvelle cotisation sont expirés.

Toutefois, la nouvelle cotisation établie dans ce contexte de délais expirés ne pourra généralement être supérieure au total de la cotisation initiale.

Ainsi, si une représentation effectuée à l'encontre d'une cotisation se traduit par une réduction de la cotisation initiale, les autorités fiscales se réservent le droit d'avancer un nouvel argument pour cotiser d'autres sommes. De tels ajustements ne pourront toutefois être supérieurs aux réductions consenties, sauf si, en l'absence de ce droit de présenter un nouvel argument, les autorités fiscales auraient eu droit de cotiser les sommes en question en vertu d'une autre disposition de la LTA.

**D'autres modifications ont pour but de permettre aux autorités fiscales de présenter, dans le cadre d'un appel à une cotisation, un nouveau fondement ou un nouvel argument en vue de modifier une cotisation déjà établie, même si les délais pour l'établissement d'une nouvelle cotisation sont expirés.**

**Toutefois, la nouvelle cotisation établie dans ce contexte de délais expirés ne pourra généralement être supérieure au total de la cotisation initiale.**

<sup>3</sup> <http://lanouetailleferaudet.com/pdf/fr/tacticien/2016-Vol.14No.2-Mars.pdf>



# Hausse du taux de la TVH dans les provinces du N.-B., de T.-N.-L. et de l'Î.-P.-É. et « nouvelle » taxe sur les primes d'assurance

Après avoir défait le précédent gouvernement provincial en promettant l'annulation de la hausse de la composante provinciale de la TVH, le gouvernement nouvellement élu de T.-N.-L. faisait volte-face et annonçait que cette hausse portant le taux de la TVH à 15 % aurait finalement lieu. À l'instar du N.-B., le nouveau taux de la TVH à T.-N.-L. est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## RÈGLES TRANSITOIRES

Dans un bulletin précédent, nous vous indiquions que les règles transitoires devraient être relativement semblables à celles applicables en situation de hausse du taux de la taxe. L'ARC a depuis publié les avis 297 à 299 afin de fournir des précisions quant aux règles transitoires visant les biens meubles (corporels et incorporels) et les services (avis 297) ainsi que les immeubles et le remboursement pour habitation neuve (avis 298 et 299).

### - **Biens meubles et services**

À l'égard de la fourniture taxable de biens meubles corporels ainsi que de services effectués au N.-B. ou à T.-N.-L., la TVH au taux de 15 % s'applique à toute contrepartie qui devient exigible et est payée après le 30 juin 2016. Rappelons la règle spéciale applicable à l'égard aux biens fournis par bail ou licence, ainsi qu'à l'égard de services fournis en continu pour une période de facturation donnée. Nous vous référons à l'avis 297, lequel fournit des illustrations sur les mesures transitoires ainsi que d'autres précisions, notamment celles relatives au taux de calcul de la taxe sur les avantages imposables ainsi que les taux applicables en vertu de la méthode de comptabilité abrégée.

Les avis 298 et 299 contiennent des précisions quant aux règles applicables aux fournitures d'immeubles et au remboursement pour habitation neuve.

De façon générale, le taux de 15 % s'applique lorsque la propriété et la possession d'un immeuble sont transférées à l'acheteur après le 30 juin 2016. Une exception est toutefois prévue à l'égard de certaines propriétés résidentielles dont le contrat a été signé au plus tard le 30 mars 2016 au N.-B. et le

3 mai 2016 à T.-N.-L. Le cas échéant, c'est le taux de 13 % qui s'appliquera à la transaction. Précisons que l'exception ci-dessus s'applique uniquement aux ventes de maisons individuelles, de maisons jumelées, en rangée, à un duplex, à une maison mobile ou à un logement en copropriété « A ». Le constructeur d'une habitation neuve devra indiquer clairement au contrat écrit le

montant total de la taxe payable et du remboursement pour habitation neuve, le cas échéant, qu'il a crédité ou payé à l'acheteur, et ce, pour les contrats conclus après le 30 mars 2016 (le 3 mai, pour T.-N.-L.) et avant juillet 2016 pour le N.-B. Nous comprenons que si l'opération est assujettie à la TVH de 15 % et que le constructeur est tenu de percevoir la taxe sur la vente, il sera réputé avoir perçu la TVH au taux de 15 % et donc de la verser, s'il ne la divulgue pas clairement, tel qu'indiqué précédemment. Dans ce cas, l'acheteur ne sera pas responsable de verser la somme correspondant à la hausse de 2 % de la TVH en plus du prix indiqué dans le contrat de vente.

(suite à la page 7)

## Hausse du taux de la TVH dans les provinces du N.-B., de T.-N.-L. et de l'Î.-P.-É. et « nouvelle » taxe sur les primes d'assurance (suite)

### - Hausse de la TVH à l'Î.-P.-É.

La province de l'Î.-P.-É. joindra les autres provinces maritimes et prélèvera, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, une TVH au taux de 15 %. Les modifications réglementaires ont été publiées le 8 juillet 2016 et contiennent les mesures transitoires ainsi que tous les autres changements requis, notamment aux divers taux de la comptabilité abrégée. Veuillez noter que les ventes d'habitations neuves conclues avant le 17 juin 2016 seront assujetties au taux de TVH de 14 %.

### TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE

En 2008, le gouvernement de T.-N.-L. abrogeait la taxe qu'il imposait à l'égard de certaines primes d'assurance de biens et risques divers. Le 14 avril 2016, il annonçait qu'une taxe de vente au taux de 15 % s'appliquerait de nouveau à l'égard de primes d'assurance relativement à des biens ou à des risques susceptibles de se produire dans la province.

La taxe sur les primes d'assurance s'applique à l'égard de contrats dont l'entrée en vigueur est postérieure au 30 juin 2016. La taxe doit être perçue par les assureurs ou agents (courtiers) d'assurance au fur et à mesure où la prime est payée.

Certaines exonérations sont prévues, notamment à l'égard de primes relatives à l'assurance maladie et invalidité, à l'assurance-vie et à certaines primes d'assurance-maritime.

Enfin, il sera possible d'obtenir une exemption, dans certains cas, pour la partie d'une prime d'assurance de biens se rapportant à un risque susceptible de se produire en partie en dehors de T.-N.-L.

**La taxe sur les primes d'assurance s'applique à l'égard de contrats dont l'entrée en vigueur est postérieure au 30 juin 2016. La taxe doit être perçue par les assureurs ou agents d'assurance au fur et à mesure où la prime est payée.**

# Florilège de diverses mesures

## 1. MESURES TOUCHANT LES OSP

### i) Production des demandes du remboursement partiel de TPS et de TVQ

La LTA ainsi que la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoient qu'un OSP, lequel n'est pas inscrit aux régimes de la TPS et de la TVQ, peut présenter deux demandes du remboursement partiel de TPS et de TVQ par année, chacune de ces demandes devant correspondre à ses semestres d'exercice.<sup>4</sup>

Malgré ces indications claires contenues dans les lois fiscales, les autorités fiscales ont pu accepter par le passé que les demandes de remboursement couvrent plus d'un semestre. Dans les Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH de juin 2015, l'ARC indiquait avoir rappelé aux organismes la fréquence selon laquelle ils pouvaient présenter leurs demandes de remboursement. Depuis quelques mois, nous avons constaté que RQ rejetait désormais les demandes de remboursement couvrant plus d'un semestre d'exercice. Nous invitons donc les organismes visés à tenir compte de ce « changement ».

#### - Précision importante

Par ailleurs, il nous apparaît important de préciser que seuls les montants de taxes qui sont devenus payables ou ont été payés au cours d'une période de demande (de remboursement), peuvent faire l'objet de la demande de remboursement partiel pour cette période. Par conséquent, si un OSP omet de réclamer un montant de TPS ou de TVQ lors de la production de sa demande de remboursement partiel pour une période de demande donnée, il ne peut réclamer ce montant dans une période de demande ultérieure. Il doit alors amender la déclaration initialement produite pour pouvoir obtenir le montant qu'il a omis de réclamer.

<sup>4</sup> Pour les organismes inscrits, la période de demande correspond à leur période de déclaration de taxes.

### ii) Méthode rapide réservée aux OSP

Il est possible pour certains OSP<sup>5</sup> d'utiliser une méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer la TPS et la TVQ à remettre à l'égard de leurs fournitures taxables. Selon cette méthode, les organismes calculent et perçoivent les taxes sur leurs fournitures taxables de la façon régulière et appliquent à leur chiffre de ventes (TPS incluse ou TVQ incluse, selon le cas) un pourcentage réglementaire. Contrairement à la méthode applicable aux petites entreprises, les organismes peuvent appliquer la méthode rapide spéciale de comptabilité sans égard au montant de leurs fournitures taxables. Des règles particulières visent également l'acquisition de leurs immobilisations. Le tableau ci-dessous précise les taux applicables aux différents types d'OSP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

	TPS	TVQ
Administration hospitalière*	4,5 %	7,3 %
Administration scolaire	4,4 %	7,3 %
Municipalité	4,7 %	7,3 %**
Organisme sans but lucratif admissible et organisme de bienfaisance désigné <sup>6</sup>	3,6 %	7,3 %
Université ou collège public	4,1 % (ou 4,4 %)	7,3 %

\* Incluant les exploitants d'établissements et fournisseurs externes.

\*\*À noter, pour les municipalités, que le taux 7,3 % ne s'applique que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Pour toute période commençant le 30 juin 2016 ou avant, le taux applicable était de 5,7 %.

(suite à la page 9)

<sup>5</sup> Les organismes qui peuvent s'en prévaloir sont les administrations scolaires, hospitalières, les collèges publics, universités et les organismes à but non lucratif admissibles (dont le financement public pour l'exercice tel que défini est d'au moins 40 %).

<sup>6</sup> L'expression vise certains organismes de bienfaisance œuvrant auprès de personnes handicapées pour leur offrir notamment de l'emploi ou de la formation et qui ont fait un choix afin d'être désignées pour un traitement de taxe spécial.



## Florilège de diverses mesures (suite)

### iii) Remboursement partiel de la TVQ – Nouveau critère de résidence

Sur le plan technique, pour avoir droit à un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH acquittée dans une province participante, un OSP doit y avoir un établissement stable (résidence fiscale).

L'ARC a établi les différents taux de remboursement partiel qui peut être réclamé par les différents OSP (administrations scolaires et hospitalières, collèges publics, universités, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif). Nous avons résumé ces règles dans la parution de notre bulletin Le Tacticien de février 2012.<sup>7</sup>

Aux fins du remboursement partiel de la TVQ accordé aux OSP, il n'était pas nécessaire ou requis que l'organisme situé à l'extérieur du Québec ait aussi un établissement au Québec. Un amendement technique a récemment été annoncé afin que cette condition soit désormais nécessaire pour permettre à un organisme qui possède des établissements à l'extérieur du Québec de réclamer le remboursement partiel de la TVQ prévu à l'égard des OSP.

Le changement s'appliquera à l'égard de toute demande de remboursement se rapportant à une période débutant après le 30 juin 2016.

### 2. MODIFICATIONS À LA DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE DES INSCRITS

#### Instructions touchant la production des déclarations de taxes

L'ARC a publié en mai dernier un bulletin d'information informant les inscrits des modifications apportées au formulaire GST34-3<sup>8</sup>, *Renseignements pour production par voie électronique – taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée*.

***Aux fins du remboursement partiel de la TVQ accordé aux OSP, il n'était pas nécessaire ou requis que l'organisme situé à l'extérieur du Québec ait un établissement dans la province. Un amendement technique a récemment été annoncé afin que cette condition soit désormais nécessaire pour permettre à un organisme qui possède des établissements à l'extérieur du Québec de réclamer le remboursement partiel de la TVQ prévu à l'égard des OSP.***

Il est désormais possible de déclarer de façon distincte dans la déclaration de taxes électronique, les fournitures détaxées effectuées au Canada, les fournitures exonérées ainsi que les exportations détaxées. La nouvelle ligne 90 sert à déclarer les ventes taxables (y compris les fournitures détaxées effectuées au Canada). La ligne 91 sert à déclarer les fournitures exonérées, les exportations détaxées et les autres ventes et revenus. Aux fins de la ligne 91, les fournitures et recettes autres comprennent l'achalandage, les

services financiers, les ventes d'immeubles ainsi que les fournitures effectuées à l'étranger. Enfin, la ligne 102 sert à déclarer les ventes taxables et les autres revenus des personnes associées, y compris leurs fournitures détaxées autres que les exportations détaxées faites au Canada au cours de la même période de déclaration. RQ a ajusté ses déclarations électroniques afin de permettre aux inscrits de fournir cette information.

<sup>7</sup> <http://www.lanouetailleraudet.com/pdf/fr/tacticien/2012-Vol.10No.1-Fevrier.pdf>

<sup>8</sup> FPZ-2034.3, au Québec

## Application de la TPS et de la TVQ aux Métis et aux Indiens non inscrits

Le 14 avril 2016, la Cour suprême du Canada précisait que les Indiens non inscrits ainsi que les Métis étaient des Indiens aux fins de la compétence législative du Parlement fédéral en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

***Ainsi, les politiques administratives applicables aux bandes indiennes, aux Indiens, ainsi qu'aux entités mandatées par une bande, telles que précisées dans le Bulletin d'information technique B-039, ne s'appliquent pas aux Métis et aux Indiens non inscrits.***

L'ARC est venu préciser dans les Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH de juin 2016 que cette décision n'accordait pas aux Métis et aux Indiens non inscrits de droits précis ou de statut à titre d'Indien aux fins de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, cette décision n'accorde pas aux Indiens non inscrits ainsi qu'aux Métis de privilèges fiscaux. Ainsi, les politiques administratives applicables aux bandes indiennes, aux Indiens, ainsi qu'aux entités mandatées par une bande, telles que précisées dans le Bulletin d'information technique B-039, ne s'appliquent pas aux Métis et aux Indiens non inscrits.

## Services financiers : Parution d'une nouvelle version du Bulletin d'information technique B-105

Comme suite aux modifications apportées en 2009 à la définition de « services financiers », contenue à l'article 123 de la LTA, l'ARC publiait le Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105.

Depuis l'adoption des mesures modifiant la définition de « services financiers » (lesquelles avaient une portée rétroactive à la date d'entrée en vigueur du régime de la TPS), plusieurs joueurs ou acteurs dans le secteur des services financiers ont eu à se questionner sérieusement sur le statut de leurs fournitures. Plus particulièrement, les personnes qui agissent à titre d'intermédiaires dans le cadre de la souscription, de la distribution ou d'une autre opération portant sur un effet financier, ont eu à déterminer si leur intervention constituait ou non un service financier. Lors du dépôt des modifications et dans un communiqué émis par la suite, le ministre Jim Flaherty avait indiqué ne pas vouloir modifier de façon drastique l'application de la TPS et de la TVH aux services intermédiaires financiers mais uniquement bien de « clarifier » les intentions initiales des autorités fiscales.

Or, le texte législatif adopté et les interprétations de celui-ci viennent démontrer un resserrement sensible en matière d'interprétation de ce qui constitue « le fait de prendre des mesures ou de consentir à effectuer un service financier ».

À la fin du mois de juin dernier, l'ARC annonçait qu'il mettrait à jour prochainement son Bulletin d'information technique B-105 afin de préciser l'application de la LTA, notamment à l'égard de la cession de contrats de vente conditionnelle ou contrats semblables à une institution financière et, surtout, dans le contexte de l'assurance, afin de préciser si une personne prend des mesures afin d'effectuer ou d'émettre une police d'assurance. L'ARC a également annoncé la publication prochaine d'une autre publication portant sur l'assurance et comportant des exemples à jour à ce sujet.

**À la fin du mois de juin dernier, l'ARC annonçait qu'il mettrait à jour prochainement son Bulletin d'information technique B-105 afin de préciser l'application de la LTA, notamment à l'égard de la cession de contrats de vente conditionnelle ou contrats semblables à une institution financière et, surtout, dans le contexte de l'assurance, afin de préciser si une personne prend des mesures afin d'effectuer ou d'émettre une police d'assurance. L'ARC a également annoncé la publication prochaine d'une autre publication portant sur l'assurance et comportant des exemples à jour à ce sujet.**

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

**Jean Lanoue, FCPA, FCA**  
[jloue@lanouetailleferaudet.com](mailto:jloue@lanouetailleferaudet.com)

**Josée Massicotte, avocate**  
[jmassicotte@lanouetailleferaudet.com](mailto:jmassicotte@lanouetailleferaudet.com)

**Alain Myette**  
[amyette@lanouetailleferaudet.com](mailto:amyette@lanouetailleferaudet.com)

**Mario Pépin**  
[mpepin@lanouetailleferaudet.com](mailto:mpepin@lanouetailleferaudet.com)

**Michel Taillefer**  
[mtaillefer@lanouetailleferaudet.com](mailto:mtaillefer@lanouetailleferaudet.com)

**Julia Topol, avocate, M. Fisc.**  
[jtopol@lanouetailleferaudet.com](mailto:jtopol@lanouetailleferaudet.com)

*2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5*

Tél. 514-848-6220

[www.lanouetailleferaudet.com](http://www.lanouetailleferaudet.com)